

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 329

présenté par
M. Prétel, M. Jardé et M. Leteurre

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« La contribution sera calculée à partir du nombre de vaccination réalisées pour les adhérents aux complémentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est légitime que les complémentaires participent au financement au titre de la solidarité pour leurs adhérents.